

STATUTS DE LA FONDATION

POLE SANTE DU PAYS-D'ENHAUT

PRÉAMBULE

En date du 30 juillet 2015, l'Association de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut et la Fondation Praz-Soleil constituait une fondation conforme aux articles 80ss du Code civil suisse sous le nom de *Pôle Santé du Pays-d'Enhaut*, ci-après « *la Fondation* ».

Afin de répondre aux conditions imposées par le Département de la santé publique du Canton de Vaud, les deux membres fondateurs ont transmis à *la Fondation* leurs droits d'exploiter leurs structures respectives puis le patrimoine immobilier s'y afférent.

La gestion de soins à domicile pour le secteur du Pays-d'Enhaut fait également partie des exigences de l'Etat.

I. NOM ET SIÈGE

Sous la dénomination « Pôle Santé du Pays-d'Enhaut », il existe une fondation conforme aux articles 80ss du Code civil suisse, dont le siège est à Château-d'Œx, Canton de Vaud.

II. BUT

Son but est d'exploiter, au bénéfice de l'ensemble de la population du Pays-d'Enhaut et dans un modèle de soins intégrés, les établissements suivants, dont elle reprend l'entier des activités et du personnel ainsi que les autorisations d'exploiter :

- L'Hôpital du Pays-d'Enhaut,
- L'Établissement médico-social (EMS), anciennement exploité par la Fondation Praz-Soleil,
- Le centre médico-social (CMS) du Pays-d'Enhaut.

La Fondation peut également décider de mettre en place, d'exploiter ou de coordonner toute autre activité ou service, pour adultes ou enfants, dans les domaines des soins, de la santé et de sa promotion,

de la prévention et de la santé communautaire, du maintien à domicile ainsi que dans celui de l'hébergement ou de l'accompagnement médico-social en résidence.

L'entier de la population résidente et de passage de la région du Pays-d'Enhaut bénéficie des prestations de *la Fondation*, indépendamment du sexe, de la nationalité, de la race, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou de l'orientation sexuelle.

La Fondation pourra continuer d'offrir aux résidents qui le souhaitent un accompagnement spirituel fondé sur la tradition chrétienne.

III. STATUT ET COLLABORATIONS

La Fondation a le statut d'établissement sanitaire privé reconnu d'intérêt public (hôpital et EMS) et figure sur la liste LAMal, ainsi que d'organisation de soins à domicile (OSAD), au sens des législations vaudoises et fédérales respectives.

La Fondation collabore, dans le domaine des soins et de l'aide à domicile, avec l'Association pour l'aide, les soins à domicile et la prévention de l'Est vaudois (ci-après : ASANTE SANA), qui est en charge de cette activité pour les districts d'Aigle et de Riviera - Pays-d'Enhaut, ainsi qu'avec l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (ci-après : AVASAD) ; elle passe avec ces deux institutions des conventions de collaboration garantissant un ensemble de prestations conformes aux exigences légales.

IV. FORTUNE

La fortune de *la Fondation* est constituée par le capital de dotation initiale de 200'000 francs apporté en espèces par la Fondation Praz-Soleil et l'Association de l'Hôpital, chacune pour demie, ainsi que par le transfert :

- de la totalité du patrimoine financier et immobilier de la Fondation en faveur de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut, selon le contrat de fusion du 20 juin 2019 et décision de l'Autorité de surveillance des fondations du 24 septembre 2019,
- de la totalité des actifs et passifs et du patrimoine immobilier de l'Association de l'Hôpital du Pays-d'Enhaut, selon le contrat de transfert de patrimoine du 20 juin 2019,
- d'une partie des actifs et passifs de la Fondation Praz-Soleil, selon le contrat de transfert de patrimoine du 20 juin 2019 et décision de l'Autorité de surveillance des fondations du 25 octobre 2019,
- d'un bien-fonds de la Fondation Praz-Soleil, selon le contrat de vente du 16 novembre 2020.

Le capital de *la Fondation* peut être augmenté, en tout temps, par d'autres attributions ou toute autre dotation, donation ou legs.

V. ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de *la Fondation* sont :

- Le Conseil de fondation,
- L'Organe de révision.

VI. COMPOSITION DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation est composé de cinq à neuf membres, comprenant au minimum :

- Un membre désigné en début de chaque législature par chacune des municipalités du Pays-d'Enhaut,
- Un représentant de l'Association ASANTE SANA,
- Ainsi que 1 à 5 membres dotés de compétences économiques, juridiques ou de compétences dans les secteurs en lien avec les activités de *la Fondation*.

A l'exception des membres proposés par ASANTE SANA et par les municipalités du Pays-d'Enhaut, l'élection intervient par cooptation.

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour cinq ans et rééligibles.

Les membres du Conseil de Fondation exercent leur activité de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Une indemnisation forfaitaire découlant d'un règlement préalablement validé par l'Administration cantonale des impôts peut toutefois être allouée.

Les membres du Conseil de fondation élisent leur Président et leur Vice-Président en son sein. Ils désignent le secrétaire du Conseil, qui peut être membre ou non de celui-ci.

Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en cas de violation de ses obligations vis-à-vis de *la Fondation* ou d'incapacité d'exercer correctement ses fonctions. La décision se prend à l'unanimité des autres membres du Conseil de fondation, après avoir informé l'institution qui l'avait proposé. Cette décision est irrévocable et sans appel.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément aux présents statuts pour la durée restante du mandat.

VII. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation exerce la gouvernance et la haute surveillance de *la Fondation*.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de *la Fondation* et prend toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe ou à la direction dans les statuts ou règlements de *la Fondation*.

Il a les tâches inaliénables suivantes :

- Haute surveillance sur la direction et gestion de *la Fondation*,
- Définition de la stratégie de *la Fondation*,
- Règlementation du droit de signature et de représentation de *la Fondation*,
- Nomination des membres du Conseil de fondation,
- Nomination de l'Organe de révision,
- Approbation des budgets et comptes annuels,
- Validation du Système de Contrôle Interne (SCI),
- Adoption des règlements,
- Nomination du Directeur général,
- Approbation de la nomination des cadres supérieurs.

Quant aux autres tâches de sa compétence, il peut en déléguer certaines à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, les modalités de cette déléation étant fixées dans un règlement.

VIII. PRISE DE DÉCISIONS DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation ne peut prendre de décisions que lorsque plus de la moitié de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire ou un autre membre du Conseil de fondation présent.

En cas de besoin, les décisions peuvent être prises à distance ou par voie de circulation, pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose. Cinq membres au moins doivent prendre part au vote par voie de circulation et doivent être prises à l'unanimité si elles doivent être inscrites au Registre du commerce. Toute décision prise par voie de circulation doit également faire l'objet d'un procès-verbal.

Les invitations aux séances du Conseil de fondation sont adressées dix jours avant la date prévue pour la séance et accompagnées d'un ordre du jour détaillé.

Le Directeur général de *la Fondation* assiste de droit à toutes les séances du Conseil de fondation, hors les cas où sont traitées les questions relatives à son travail ou sa rémunération.

Le Directeur général a voix consultative sur tout objet traité au Conseil de fondation.

Un délégué du Collège des Médecins du Pays-d'Enhaut assiste de droit aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

IX. DIRECTION

La direction exécutive de *la Fondation* est assurée par un Directeur général, nommé par le Conseil de fondation.

Celui-ci a les compétences qui lui sont attribuées dans un règlement adopté par le Conseil de fondation ou sur délégation décidée par ce dernier.

Il a notamment la compétence d'engager les collaborateurs de *la Fondation*.

Il doit être autorisé par le Conseil de fondation pour toute autre activité professionnelle ou représentation annexe.

X . O R G A N I S A T I O N

La Fondation est divisée en minimum trois secteurs : hospitalier (ambulatoire et stationnaire), hébergement et soins à domicile.

Ces secteurs mettent en commun toutes les activités de soutien et collaborent étroitement dans leurs activités – métiers. Ils placent au cœur de leur organisation le suivi du patient tout au long de son parcours de vie.

Le Conseil de fondation peut créer d'autres secteurs et sites selon l'évolution de l'activité, sur proposition du Directeur général.

Une comptabilité analytique est tenue pour chaque secteur et répond aux exigences de transparence et de clarté posées par les collectivités publiques, assureurs et autres organismes subventionneurs ou payeurs. Une clé de répartition est adoptée par le Conseil de fondation, sur proposition du Directeur général, pour l'allocation des dépenses communes entre les différents secteurs.

X I . O R G A N E D E R É V I S I O N

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision conformément à l'art. 83 CC. Il est nommé pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Le Conseil de fondation établit les comptes annuels à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

X I I . M O D I F I C A T I O N D E S S T A T U T S

Le Conseil de Fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications des statuts décidés à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

XIII. DISSOLUTION DE LA FONDATION

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution de *la Fondation* que pour des raisons prévues par la loi (article 88 CC) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une ou plusieurs institution(s) suisse(s), exonérée(s) des impôts, en raison de son/leur but d'utilité publique, ayant des objectifs analogues.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que *la Fondation* soit sans fortune et radiée du Registre du commerce.

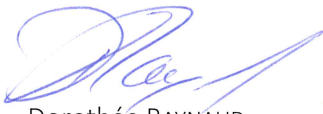
L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et de la liquidation de *la Fondation*.

Le départ à l'étranger est traité comme une dissolution. OK CM
03.06.21

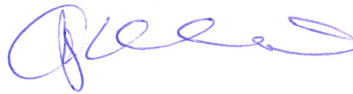
XIV. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Ainsi modifié à Château-d'Ex, le trente avril deux mil vingt et un.



Dorothée RAYNAUD
Secrétaire



Catherine PILET
Vice-Présidente



Eric FATIO
Président

Les présents statuts ont été modifiés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale en date du 3 juin 2021.

Christian La Harve